

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

NR21

INITIÉE PAR



Présentée par



INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIETE NR21



Le présent document relatif aux autres informations de NR21 a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) le 22 octobre 2019, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et à l'instruction AMF N°2006-07. Ce document a été établi sous la responsabilité de NR21.

Le présent document incorpore par référence le rapport financier annuel de la société NR21 publié le 30 juillet 2019 et complète la note en réponse de la Société visée par l'AMF le 22 octobre 2019, sous le numéro 19-500, en application d'une décision de conformité du même jour (la "**Note en Réponse**").

Le présent document et la Note en Réponse sont disponibles sur les sites internet de NR21 (www.nr21.eu) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

NR21

8, Avenue Delcassé
75008 Paris

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions des articles 231-28 et 221-3 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIERES

1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	1
2. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF	2
2.1. Renseignements concernant NR21	2
2.1.1. Forme juridique et immatriculation au registre du commerce et des sociétés	2
2.1.2. Dénomination sociale (Article 3 des statuts)	2
2.1.3. Siège social (Article 4 des statuts)	2
2.1.4. Objet social (Article 2 des statuts)	2
2.1.5. Durée (Article 5 des statuts)	3
2.1.6. Exercice social (Article 28 des statuts)	3
2.1.7. Associé Commandité (Articles 21 à 24 des statuts)	3
2.1.8. Assemblées générales (Articles 25 à 27 des statuts)	4
2.2. Informations relatives au capital social de NR21	4
2.2.1. Capital social (article 6 des statuts)	4
2.2.2. Actions auto-détenues et auto-contrôle	4
2.2.3. Forme des actions (article 10 des statuts)	5
2.2.4. Transmission des actions (Article 11 des statuts)	6
2.2.5. Franchissement des seuils (Article 12 des statuts)	6
2.2.6. Droit de vote – Voix (Article 25.6 des statuts)	6
2.2.7. Actionnariat	7
2.2.8. Autorisations financières	7
2.2.9. Valeurs mobilières donnant accès au capital	8
2.3. Direction et contrôle de la Société	8
2.3.1. Gérance et Conseil de surveillance	8
2.3.2. Composition des organes sociaux	10
2.3.3. Commissaire aux comptes titulaire	10
2.4. Description des activités de la Société	11
2.5. Evènements survenus depuis la publication du rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 mars 2019	11
2.5.1. Acquisition par Altarea de 63.63% du capital	11
2.5.2. Assemblée Générale Mixte en date du 25 septembre 2019	11
2.5.3. Communiqués financiers publiés depuis la publication du rapport financier annuel au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019	12
2.5.4. Autres évènements importants survenus depuis la publication du rapport financier annuel	12
2.6. Principaux risques	12
3. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION RELATIVE A NR21	12

1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

Le présent document est établi, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, par NR21, société en commandite par actions depuis l'Assemblée générale du 25 septembre 2019 et anciennement société anonyme, dont le siège social est situé au 8, avenue Delcassé – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 065 152 ("**NR21**" ou la "**Société**") et dont les actions sont admises aux négociations sur le Compartiment C du marché d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0004166155 – NR21, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la Société initiée par la société Altarea, société en commandite par actions, dont le siège social est situé 8, avenue Delcassé – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 335 480 877 ("**Altarea**" ou l'"**Initiateur**"), aux termes de laquelle Altarea offre irrévocablement aux actionnaires de NR21 d'acquérir la totalité de leurs actions NR21 au prix de 1,13 euro par action (l'"**Offre**").

L'Offre fait suite au franchissement par l'Initiateur, des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital social et des droits de vote de la Société, résultant de l'acquisition par l'Initiateur, le 1^{er} août 2019, de 853.496 Actions et droits de vote de la Société (représentant 63,63% du capital et droits de vote de la Société), par voie d'acquisition d'un bloc hors marché (l'"**Acquisition du Bloc**") auprès des actionnaires fondateurs de la Société, MM. Lionnel Rainfray et Jean-Louis Pariente (les "**Cédants**"), ainsi qu'à la transformation de la Société en une société en commandite par actions (la "**Transformation**") et à la Réorientation de l'Activité (tel que ce terme est défini ci-après) lors de l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 25 septembre 2019 (l'"**Assemblée Générale Mixte**").

A la date du présent document, l'Initiateur détient 853.496 Actions et droits de vote de la Société représentant 63,63% du capital et droits de vote de la Société.

En conséquence, l'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues directement par l'Initiateur à la date du dépôt du projet d'Offre, soit, à la connaissance de l'Initiateur, 487.808 Actions à l'exclusion des 15.310 Actions auto-détenues par la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximal de 472.498 Actions, à un prix de 1,13 euros étant précisé que le prix payé aux Cédants pour l'Acquisition du Bloc s'élevait à 0,94 euro par Action, soit un prix total de 806.016 euros (pouvant être porté à 964.572 euros, soit environ 1,13 euro par Action NR21, en cas de paiement de compléments de prix liés au recouvrement de créances à recevoir).

2. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de NR21, au sens de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, figurent dans le rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 mars 2019, comprenant le rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019, lesdits comptes et les rapports des commissaires aux comptes y afférents. Ce document est disponible sur le site internet de la société (www.nr21.eu – rubrique « Information réglementée ») depuis le 30 juillet 2019.

Le rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 mars 2019 de NR21 a fait l'objet, le 30 juillet 2019, d'un dépôt électronique auprès de l'AMF conformément aux dispositions des articles 221-1 1°a), 221-4 IV et 221-5 du règlement général de l'AMF et fait ainsi l'objet d'une incorporation par référence dans le cadre du présent document.

Il peut également être obtenu sans frais auprès de NR21 à l'adresse suivante : 8, avenue Delcassé, 75008 Paris.

Les informations suivantes figurant dans le présent document (i) complètent les informations figurant dans le rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 mars 2019 et (ii) mettent à jour ledit rapport concernant la réduction du capital social par division de la valeur nominale et la transformation de la Société en société en commandite par actions, telles que décidées par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui s'est tenue le 25 septembre 2019 (*voir Section 2.5 ci-après*).

2.1. Renseignements concernant NR21

2.1.1. Forme juridique et immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Initialement constituée sous forme de société anonyme, la Société a été transformée sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 25 septembre 2019 en société en commandite par actions. La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 065 152.

2.1.2. Dénomination sociale (Article 3 des statuts)

La dénomination sociale de la Société est **NR 21**.

2.1.3. Siège social (Article 4 des statuts)

Le siège social de la Société se situe 8, avenue Delcassé – 75008 Paris.

2.1.4. Objet social (Article 2 des statuts)

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

A titre principal directement ou indirectement au travers de sociétés qu'elle contrôle et qu'elle anime, visées à l'article 8 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 206 du Code général des impôts :

- l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers,
- la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles,

Le tout en vue de :

- l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers,
- la prise à bail de tous biens immobiliers,
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire.

A titre accessoire :

- la gestion d'immeubles, l'expertise immobilière, la promotion immobilière, ainsi que l'acquisition en vue de la revente, la réhabilitation, l'entretien et le nettoyage de biens immobiliers,
- le développement, la gestion et l'animation de centres commerciaux,
- la centralisation de trésorerie,
- la mise à disposition des filiales de ses droits de propriété intellectuelle et industrielle,
- les prestations de services au profit des filiales,
- la prise de participation ou d'intérêt, directement ou indirectement, dans toute société ou entreprise exerçant une activité, quelle qu'en soit la nature, dans le domaine de l'immobilier,
- l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement des biens immobiliers acquis ou construits en vue de la location conformément à l'objet principal de la société,
- et d'une façon générale toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la société.

2.1.5. Durée (Article 5 des statuts)

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 6 novembre 2091.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2.1.6. Exercice social (Article 28 des statuts)

L'Assemblée Générale Mixte du 25 septembre 2019 a décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux, antérieurement fixées respectivement au 1^{er} avril et 31 mars de chaque année. Désormais les exercices sociaux commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} avril 2019, aura une durée de neuf mois et sera clôturé le 31 décembre 2019.

2.1.7. Associé Commandité (Articles 21 à 24 des statuts)

L'Assemblée Générale Mixte a pris acte de l'acceptation par la société ALTAFI 2, société par actions simplifiée dont le siège social est à Paris (75008) – 8, avenue Delcassé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 290 506, présidée par Monsieur Alain Taravella, de sa qualité d'unique associé commandité de la Société sous sa forme nouvelle.

Le statut d'associé commandité se perd dans les cas prévus par la loi.

Dans le cas où l'associé ayant perdu la qualité de commandité était seul commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être convoquée par la gérance, ou à défaut, par le Président du conseil de surveillance, dans les soixante (60) jours de la perte de la qualité de commandité dudit associé, afin de désigner un ou plusieurs associés commandités.

A défaut de désignation d'un ou plusieurs associés commandités dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra procéder à la transformation de la société en société anonyme.

Sous réserve des dispositions des articles L.221-15 et L.221-16 du Code de Commerce, dans le cas de perte de la qualité d'associé commandité, ce dernier, (ou le cas échéant, ses héritiers ou ayants-droits) recevra à titre de conversion de ses parts de commandité, un certain nombre d'actions de la Société déterminé sur la base d'une évaluation de la valeur de la Société et d'une évaluation des droits du commandité et des commanditaires tenant compte des droits respectifs aux dividendes. La

valeur des droits du commandité et des commanditaires sera pour les besoins de la présente clause, déterminée selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé ayant perdu la qualité de commandité n'aura droit à aucune autre indemnité que l'indemnisation qui sera prise en compte pour la conversion des parts de commandité en actions de la Société.

2.1.8. Assemblées générales (Articles 25 à 27 des statuts)

▪ Convocations

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Le recours à la télécommunication électronique sera également possible pour la convocation des actionnaires après accord préalable et écrit de ceux-ci.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

▪ Représentation

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les délais et les conditions prévus par la loi et les règlements. Toutefois, la gérance peut abréger ou supprimer les délais prévus par la loi, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

▪ Vote par correspondance et vidéoconférence

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou tout moyen électronique de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

▪ Présidence – bureau

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un des gérants, s'ils sont plusieurs. Si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, elle est présidée par le Président de ce conseil, ou l'un de ses membres désignés à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

2.2. Informations relatives au capital social de NR21

2.2.1. Capital social (article 6 des statuts)

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent deux mille deux cent soixante euros et quarante-huit centimes (1.502.260,48 €) divisé en un million trois cent quarante et un mille trois cent quatre (1.341.304) actions d'un euro et douze centimes (1,12 €) de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

2.2.2. Actions auto-détenues et auto-contrôle

A la date du présent document, la Société détient 15.310 de ses Actions.

L'Assemblée Générale Mixte a autorisé la gérance de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs

fois, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L.225-209 susvisé et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10% du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale Mixte.

L'Assemblée Générale Mixte a donné tous pouvoir à la gérance de la Société, à l'effet d'arrêter le montant définitif de la ou des réductions de capital, en fixer les modalités, réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

2.2.3. Forme des actions (article 10 des statuts)

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, en cas d'option par la Société pour le régime visé à l'article 208 C du Code général des impôts et durant toute la période pendant laquelle elle sera soumise à ce régime, tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un « Actionnaire Concerné ») devra impérativement inscrire l'intégralité des actions dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des actions dont elles sont propriétaires au nominatif. Tout Actionnaire Concerné qui ne se conformerait pas à cette obligation, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de toute assemblée générale des actionnaires de la Société, verrait les droits de vote qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, plafonnés, lors de l'assemblée générale concernée, au dixième du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. L'Actionnaire Concerné susvisé retrouvera l'intégralité des droits de vote attachés aux actions qu'ils détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, lors de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, sous réserve de la régularisation de sa situation par inscription de l'intégralité des actions qu'il détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous la forme nominative, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant cette assemblée générale.

La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.

Nonobstant la disposition qui précède, les actions sont nominatives dans tous les cas prévus par la loi.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et suivent les modalités prévues par la loi, en compte individuel d'actionnaires, soit chez l'émetteur ou son mandataire pour les actions nominatives, soit chez des intermédiaires financiers habilités pour les actions au porteur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société ou l'intermédiaire financier habilité.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

La société est en droit de demander, à tout moment, et à ses frais, au dépositaire central qui assure la tenue du compte d'émission, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la

nationalité et l'adresse des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Toute action est indivise à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du co-propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

2.2.4. Transmission des actions (Article 11 des statuts)

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

2.2.5. Franchissement des seuils (Article 12 des statuts)

Outre les obligations d'information applicables en cas de franchissement de seuils légaux prévus par le Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société égale ou supérieure à un pour cent (1%) ou un multiple de cette fraction jusqu'à 50 % du capital sera tenu de notifier à la société par lettre recommandée, au plus tard le quatrième (4ème) jour de négociation suivant le franchissement de seuil, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les titres excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si le défaut a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins un pour cent (1%) du capital en font la demande dans les conditions prévues par la loi.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

2.2.6. Droit de vote – Voix (Article 25.6 des statuts)

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Faisant application de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même associé commanditaire.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Société opterait pour le régime visé à l'article 208 C du Code général des impôts et durant toute la période pendant laquelle elle sera soumise à ce régime, le nombre de droits de vote dont disposera chaque associé commanditaire en assemblée générale sera égal au nombre de droits attachés aux actions qu'il possède dans la limite de 60% des droits attachés à toutes les actions composant le capital social.

2.2.7. Actionnariat

A la date du présent document, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

	Actions		Droits de Vote	
	Nombre	En %	Nombre	En %
Altarea	853.496	63,63%	853.496	63,63%
Flottant	472.498	35,23%	472.498	35,23%
Autodétention	15.310	1,14%	15.310	1,14%
Total	1.341.304	100,00 %	1.341.304	100,00 %

Le tableau ci-dessus a été établi conformément au calcul préconisé par l'article 223-11 I, alinéa 2 du Règlement général de l'AMF qui précise que le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

Il est précisé que les 10 parts de commandité existantes, de 100 euros de valeur nominale chacune, sont intégralement détenues par la société ALTAFI 2 (cf. paragraphe 2.1.7 ci-dessus).

2.2.8. Autorisations financières

L'Assemblée Générale Mixte a accordé à la gérance de la Société les délégations suivantes :

Nature de la délégation	Montant nominal maximal	Durée
Autorisations avec maintien du droit préférentiel de souscription		
Emission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société liée ^{(a)(b)}	95 M€ pour les augmentations de capital 750 M€ pour les titres de créances	26 mois
Augmentation du capital par incorporation de réserves	95 M€	26 mois
Autorisations avec suppression du droit préférentiel de souscription		
Emission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société liée, dans le cadre d'une offre au public ^{(a)(b)}	95 M€ pour les augmentations de capital 750 M€ pour les titres de créances	26 mois
Emission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société liée, dans le cadre d'un placement privé ^{(a)(b)}	95 M€ et 20% du capital par an pour les augmentations de capital 750 M€ pour les titres de créances	26 mois
Emission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société liée, au profit de catégories de personnes ^(a)	20 M€ pour les augmentations de capital 150 M€ pour les titres de créances	18 mois
Autorisation à la gérance pour fixer le prix d'émission pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	10% du capital par an	26 mois
Emission d'actions ordinaires, pouvant être assorties de titres donnant accès au capital de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres ^(a)	10% du capital pour les augmentations de capital 750 M€ pour les titres de créances	26 mois
Emission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres destinées à rémunérer les titres apportés dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société ^(a)	95 M€ pour les augmentations de capital 750 M€ pour les titres de créances	26 mois
Plafond global et autres autorisations		
Fixation du plafond global des délégations à la gérance	95 M€ pour les augmentations de capital	26 mois

Nature de la délégation	Montant nominal maximal	Durée
	750 M€ pour les titres de créances	
Possibilité d'augmenter le montant des émissions de 15% supplémentaires en cas de demandes excédentaires ^(a)	-	26 mois
Autorisations au profit des salariés et dirigeants		
Augmentation du capital réservée aux adhérents d'un PEE ^(a)	10 M€	26 mois
Plans d'attribution gratuite d'actions ^{(a)(c)}	350 000 actions	38 mois
Plans d'options d'achat / de souscription d'actions ^{(a)(c)}	350 000 actions	38 mois
Bons de souscription d'actions (BSA, BSAANE et BSAAR) ^(a)	10 M€	18 mois
(a)	Autorisation soumise au plafond global nominal de 95M€ pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions et de 750M€ par voie d'émission de titres de créances	
(b)	Délégation concernée par l'autorisation d'augmenter le montant de l'émission de 15% supplémentaires en cas de demandes excédentaires	
(c)	Autorisation faisant l'objet d'un plafond global de 350 000 actions, dont 100 000 actions au maximum pour les dirigeants mandataires sociaux	

2.2.9. Valeurs mobilières donnant accès au capital

Néant

2.3. Direction et contrôle de la Société

2.3.1. Gérance et Conseil de surveillance

- *Gérance (Article 13 et 14 des statuts)*

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, ayant ou non la qualité d'associé-commandité.

Le gérant peut être une personne physique ou morale.

Tout nouveau gérant est désigné à l'unanimité du ou des commandités, sans que l'accord ou l'avis du conseil de surveillance ou de l'assemblée ne soit nécessaire.

Le gérant ou, s'il en existe plusieurs, chacun d'entre eux, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts aux assemblées d'actionnaires, au(x) commandité(s) et au conseil de surveillance.

Conformément à la loi, chaque gérant peut autoriser et consentir au nom de la société toute caution, aval et garantie qu'il juge raisonnable.

Chacun des gérants peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.

Le ou les gérants doit donner tout le soin nécessaire aux affaires de la société.

La limite d'âge pour les fonctions de gérant personne physique est fixée à 80 ans. Si un des gérants est une personne morale, le nombre de ses mandataires sociaux personnes physiques ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers.

Le mandat de gérant est d'une durée de dix ans, renouvelable.

Chaque gérant souhaitant démissionner doit prévenir les autres gérants, le(s) commandité(s) et le conseil de surveillance par lettres recommandées avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet, ceci sauf accord donné par l' / les associé(s) commandité(s).

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonction, sans préjudice du droit des commandités de nommer un nouveau gérant en remplacement ou de renouveler le gérant sortant dans les conditions prévues à l'article 13.2 des statuts.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants ou au renouvellement du gérant unique sortant dans les conditions prévues à l'article 13.2 des statuts. Dans l'attente de cette ou ces nominations, la gérance est assurée par le ou les commandités qui peuvent alors déléguer tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à la nomination du ou des nouveaux gérants.

Chaque gérant peut être révoqué, sans qu'il soit besoin d'un motif, par décision unanime des commandités, étant précisé que si le gérant est également associé commandité, la décision de révocation est prise à l'unanimité des commandités autres que le gérant commandité ; chaque gérant peut être également révoqué dans les conditions prévues par la loi, à la suite d'une action judiciaire, par décision judiciaire définitive et non susceptible d'appel, constatant l'existence d'une cause légitime de révocation.

Lorsque le gérant a la qualité d'associé commandité, la perte de cette qualité entraîne simultanément, automatiquement et de plein droit la perte de sa qualité de gérant.

Le gérant qui perd sa qualité de gérant a droit, pour solde de toute compte, au versement par la société, *pro rata temporis*, de sa rémunération fixe visée à l'article 14.1 des statuts jusqu'au jour de la perte de sa qualité et de tout remboursement de frais de toute nature auquel il a droit, conformément à l'article 14.2 des statuts.

La rémunération du ou des gérants en raison de leur fonction est fixée par le ou les associés commandités, statuant à l'unanimité, après consultation du conseil de surveillance.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses, des frais de déplacement et des frais de toute nature qu'ils feront dans l'intérêt de la société.

- *Conseil de surveillance (articles 15 et 17 des statuts)*

La société est pourvue d'un conseil de surveillance composé d'un nombre minimum de 3 membres, choisis exclusivement parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité de commandité, ni de représentant légal de commandité, ni celle de gérant.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant la qualité de commandités ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Si cette proportion vient à être dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil peut, avec l'accord préalable de la gérance, coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; il est tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres tombe en dessous de trois ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Conformément à la loi, le conseil de surveillance a droit à la communication par la gérance des mêmes documents que ceux mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Le conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices et de mise en distribution des réserves ainsi que des modalités de paiement du dividende, en numéraire ou en actions, à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où la société n'a plus de gérant, ni de commandité, le conseil de surveillance peut nommer à titre provisoire le gérant conformément aux dispositions de l'article 13.9 des statuts.

Le conseil de surveillance soumet à l'assemblée générale des actionnaires une liste de candidat pour le renouvellement des commissaires aux comptes.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance établit un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur les comptes de la société : le rapport est mis à la disposition des actionnaires en même temps que le rapport de la gérance et les comptes annuels de l'exercice.

Le conseil de surveillance établit un rapport sur toute augmentation ou réduction de capital de la société proposée aux actionnaires.

Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le ou les gérants, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

Le conseil de surveillance est consulté par le ou les associés commandités sur toute proposition relative à la rémunération du ou des gérants de la société

2.3.2. Composition des organes sociaux

- *Gérant :*

L'unique gérant de la Société est ALTAFI 2, société par actions simplifiée dont le siège social est à Paris (75008) – 8, avenue Delcassé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 290 506, présidée par Monsieur Alain Taravella. ALTAFI 2 est également l'unique associé commandité de la Société.

- *Conseil de surveillance :*

- Madame Eliane Fremeaux,

- Madame Léonore Reviron,

- Monsieur Christian de Gournay,

- Monsieur Jacques Nicolet,

- Monsieur Dominique Rongier.

2.3.3. Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale Mixte a désigné, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société : le cabinet Grant Thornton, 29 rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine.

2.4. Description des activités de la Société

NR21 est une société holding qui détenait 100% des titres de LTJ Diffusion. Suite à la cession de ces titres le 31 juillet 2019, la société ne détient plus aucun actif autre que des actifs résiduels (créances, trésorerie résiduelle), n'emploie aucun salarié et n'a aucune activité opérationnelle.

En outre, les actionnaires de la Société ont également approuvé la réorientation de l'activité de la Société qui a vocation à devenir une société exerçant une activité liée à l'immobilier ou investissant directement ou indirectement dans tous types d'activités liés à l'immobilier ou d'actifs immobiliers, le cas échéant en projet ou nécessitant une restructuration et dans des zones géographiques variées, sans qu'aucun de ces marchés ne soit aujourd'hui privilégié (la « **Réorientation de l'Activité** »).

2.5. Evénements survenus depuis la publication du rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 mars 2019

2.5.1. Acquisition par Altarea de 63.63% du capital

Altarea a acquis, le 1^{er} août 2019, 63,63% du capital et des droits de vote de la Société, pour un prix de 806.016 €, soit environ 0,94 € par action NR21 (pouvant être porté à 964.572 €, soit environ 1,13 € par action NR21, en cas de paiement de compléments de prix liés au recouvrement de créances à recevoir) auprès des actionnaires majoritaires fondateurs de NR21. La réalisation de cette cession était notamment conditionnée par le transfert de la cotation des actions NR21 sur le marché réglementé Euronext Paris et la cession préalable de son unique filiale LTJ Diffusion, ces conditions suspensives ayant été réputées réalisées le 31 juillet 2019.

Cette opération a fait l'objet d'un communiqué de presse le 1^{er} août 2019 disponible sur le site internet de la Société (www.nr21.eu) et reproduit en annexe du présent document.

2.5.2. Assemblée Générale Mixte en date du 25 septembre 2019

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui s'est tenue le 25 septembre 2019 a adopté l'ensemble des résolutions dont l'adoption lui était proposée¹.

Cette Assemblée a ainsi notamment approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019, l'affectation de la perte de l'exercice en report à nouveau, l'affectation de sommes prélevées sur les comptes « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et « autres réserves » sur le compte « Report à nouveau », les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que le transfert du siège social.

L'Assemblée Générale Mixte a en outre décidé :

- la réduction du capital de la Société motivée par les pertes, d'un montant total de 1.180.347,52 euros, réalisée par réduction de la valeur nominale des actions de 2 euros à 1,12 euro par action,
- la transformation de la Société en société en commandite par actions et l'adoption des statuts de la Société sous forme de société en commandite par actions,
- la nomination des membres actuels du Conseil de surveillance de la Société, ainsi que la constatation de la désignation d'ALTAFI 2 en qualité d'Associé Commandité et de Gérant (cf. *paragraphe 2.3.2 ci-avant*),
- la modification de l'objet social,
- la modification de l'exercice social,
- la suppression des droits de vote double.

¹ Cf. Communiqué relatif aux résultats de l'Assemblée Générale Mixte du 25 septembre 2019 diffusé en date du 27 septembre 2019 reproduit en annexe

L'Assemblée Générale Mixte a fait l'objet des publications prévues par la loi. Un communiqué relatif aux résultats des votes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 septembre 2019 (reproduit en annexe), ainsi que le procès-verbal de ladite Assemblée sont disponibles sur le site internet de la Société (www.nr21.eu).

2.5.3. Communiqués financiers publiés depuis la publication du rapport financier annuel au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019

Depuis le 30 juillet 2019, date de publication de son rapport financier annuel, les principaux communiqués de presse diffusés par NR21 sont reproduits en Annexe et sont également disponibles en ligne sur le site internet de NR21 (www.nr21.eu) dans la rubrique « Information Réglementée ».

Lesdits communiqués de presse sont les suivants :

1 ^{er} août 2019	Acquisition par Altarea Cogedim de 63,63% du capital de NR21 en date du 1 ^{er} août 2019
17 septembre 2019	Communiqué sur le changement de CSD vers Euroclear France
27 septembre 2019	Communiqué sur les résultats de l'assemblée générale mixte du 25 septembre 2019
3 octobre 2019	Communiqué relatif au nombre d'actions et de droits de vote au 30 septembre 2019

2.5.4. Autres évènements importants survenus depuis la publication du rapport financier annuel

Néant.

Il est précisé qu'à la connaissance la Société, à la date du présent document, il n'y a pas de litige ou autre fait significatif susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de la Société.

2.6. Principaux risques

La Société n'identifie à la date d'établissement du présent document aucun risque tel qu'attesté dans le rapport financier annuel au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019.

3. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION RELATIVE A NR21

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé auprès de l'AMF le 22 octobre 2019, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et par l'article 6 de l'instruction AMF n°2006-07 dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Altarea et visant les actions de NR21. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Annexes - Communiqués de presse diffusés par NR21 depuis le 30 juillet 2019



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NR21

ACQUISITION PAR ALTAREA COGEDIM DE 63,63% DU CAPITAL DE NR21 EN DATE DU 1^{ER} AOUT 2019

Paris, le 1^{er} août 2019,

Dans le prolongement de l'opération annoncée le 28 mars 2019, Altarea SCA a acquis ce jour 63,63% du capital et des droits de vote de NR21 (« **NR21** » ou la « **Société** »), société cotée sur Euronext Paris¹ (Compartiment C), pour un prix de 806.016 €, soit environ 0,94 € par action NR21 (pouvant être porté à 964.572 €, soit environ 1,13 € par action NR21, en cas de paiement de compléments de prix liés au recouvrement de créances à recevoir) auprès des actionnaires majoritaires fondateurs de NR21. Altarea a financé cette acquisition sur ses fonds propres. La réalisation de cette cession était notamment conditionnée par le transfert de la cotation des actions NR21 sur le marché réglementé Euronext Paris et la cession préalable de son unique filiale LTJ Diffusion, ces conditions suspensives ayant été réputées réalisées le 31 juillet 2019.

Le conseil d'administration de la société NR21, réuni ce jour, a nommé Eric Dumas en qualité de Directeur Général de la Société², en remplacement de Lionnel Rainfray qui demeurera Président du conseil d'administration de la Société jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le conseil a également décidé le transfert du siège social de la Société au 8 avenue Delcassé - 75008 Paris et la convocation des actionnaires en assemblée générale mixte le 25 septembre 2019.

Les actionnaires seront notamment amenés à se prononcer sur la transformation de NR21 en société en commandite par actions, la modification de l'objet de la Société pour qu'il corresponde à l'activité du Groupe Altarea Cogedim, la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, un apurement des pertes de la Société ainsi qu'une réduction de capital motivée par des pertes par diminution du nominal, l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, la constatation de la nomination de la société ALTAFI 2 en qualité d'Associé Commandité et de Gérant, la nomination des membres du Conseil de surveillance et enfin plusieurs autorisations et délégations financières usuelles conférées à la Gérance. Un avis de réunion préalable, contenant l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) dans les délais requis et mis en ligne sur le site internet de NR21 (www.nr21.eu).

Conformément au règlement général de l'Autorité des marchés financiers et plus particulièrement de ses articles 233-1 2°, 234-2, 236-5 et 236-6, Invest Securities, en qualité d'établissement présentateur, déposera en septembre 2019, pour le compte d'Altarea un projet d'offre publique d'achat auprès de l'Autorité des marchés financiers au prix de 1,13 € par action, visant la totalité des actions composant le capital de NR21 en circulation et non encore détenues par Altarea SCA (soit 487 808 actions). Cette offre publique d'achat simplifiée permettra aux actionnaires minoritaires de NR21 de trouver, s'ils le souhaitent, une liquidité de leur participation dans des conditions financières dont le caractère équitable sera attesté par le cabinet Salustro & Associés, nommé à cet effet en qualité d'expert indépendant par NR21.

¹ Suite à la cotation des actions NR21 sur le marché réglementé Euronext Paris le 16 avril 2019 et la radiation des actions NR21 du marché réglementé Euronext Bruxelles le 3 mai 2019.

² M. Eric Dumas, 48 ans, HEC, est Directeur Général finances d'Altarea Cogedim, membre du comité exécutif et du comité d'investissements rattaché au Conseil de surveillance d'Altarea.

Cette offre ne sera pas suivie d'une procédure de retrait obligatoire. Altarea a l'intention, à l'issue de l'offre, de maintenir la cotation des actions NR21 sur le marché Euronext Paris. Altarea n'envisage pas d'acquérir des actions supplémentaires sur le marché et réfléchira, le cas échéant, aux modalités permettant d'élargir le flottant.

NR21 a vocation à devenir une société exerçant une activité liée à l'immobilier ou investissant directement ou indirectement dans tous types d'activités liés à l'immobilier ou d'actifs immobiliers, en projet ou nécessitant une restructuration et dans des zones géographiques variées, sans qu'aucun de ces marchés ne soit aujourd'hui privilégié. La Société pourra saisir les opportunités d'investissement qui se présenteront afin d'assurer sa croissance et son développement. Ces investissements seront réalisés par le biais de créations ou d'acquisitions qui pourront être rémunérées, en fonction des conditions de marché, soit en numéraire soit en actions de la Société par le biais d'augmentations de capital éventuelles.

Altarea portera une attention particulière à l'équilibre financier de la Société. Aucun plan d'investissement n'est encore arrêté. Il convient de noter qu'à ce jour, la Société n'a conclu aucun accord ferme. Toutefois, la Société se réserve la possibilité de saisir toute opportunité attractive à court ou moyen terme.

La Société s'insérera dans la palette d'outils d'investissements à la disposition de l'expansion du groupe Altarea. Il est précisé que NR21 constitue pour Altarea un véhicule d'investissement "opportuniste" à savoir que sa politique d'investissement, tant en ce qui concerne les actifs que l'horizon des investissements, dépendra totalement des opportunités de marché.

La Société demandera la reprise des cotations.

Dans cette opération, Altarea Cogedim était conseillée par le cabinet Hoche Avocats et les fondateurs étaient conseillés par Atout Capital.

A propos d'Altarea Cogedim - FR0000033219 - ALTA

Altarea Cogedim est le premier développeur immobilier des territoires. A la fois développeur et investisseur, le Groupe est présent sur les trois principaux marchés de l'immobilier (Commerce, Logement et Bureau) lui permettant d'être leader des grands projets mixtes de renouvellement urbain en France. Le Groupe dispose pour chacune de ses activités de l'ensemble des savoir-faire pour concevoir, développer, commercialiser et gérer des produits immobiliers sur-mesure. En Commerce, Altarea Cogedim gère un patrimoine de 4,8 milliards d'euros. Coté sur le compartiment A d'Euronext Paris, Altarea affiche une capitalisation boursière de 2,9 milliards d'euros au 30 juin 2019.

A propos de NR21 - FR0004166155 - NR21

NR21 est une société cotée sur Euronext Paris qui a exercé une activité de société holding. Elle a procédé en mai 2019 à la cession de son unique filiale, LTJ Diffusion. Elle n'emploie aucun salarié.

NR21

Société anonyme au capital de 2 682 608 euros
Siège social : 8, avenue Delcassé - 75008 PARIS
389.065.152 – RCS PARIS
LEI n° 969500CGTBE91NX76Q18
Euronext Paris - ISIN FR0004166155

Changement de CSD vers Euroclear France

Communiqué de presse

Paris, le 17 septembre 2019 à 17h45

NR 21 informe ses actionnaires du changement de CSD (Central Securities Depository) suite au transfert de cotation des actions sur le marché réglementé Euronext à Paris.

A compter du 20 septembre 2019 (sur la base des soldes à l'issue de la journée de 19 septembre 2019), les actions NR 21 seront désormais admises aux opérations du CSD Euroclear France (EF) en lieu et place du CSD Euroclear Belgium (EBE).

Le Code Isin des actions NR 21 demeurera inchangé.

Un avis précisant les modalités de ce changement de CSD sera publié par Euronext.

NR21

Société en commandite par actions au capital de 1.502.260,48 €
Siège social : 8, avenue Delcassé - 75008 PARIS
389.065.152 – RCS PARIS
LEI n° 969500CGTBE91NX76Q18
Euronext Paris - ISIN FR0004166155

*Communiqué de presse
Paris, le 27 septembre 2019 à 17h45*

Résultats de l'Assemblée Générale Mixte du 25 septembre 2019

- Adoption de l'ensemble des résolutions
- Transformation de la société en commandite par actions
- Modification de l'objet social
- Suppression des droits de vote double
- Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de NR 21 s'est réunie le 25 septembre 2019 sous la présidence de M. Lionnel Rainfray, Président du Conseil d'administration. L'ensemble des résolutions proposées ont été adoptées à l'unanimité par 63,63 % du capital et des droits de vote de la Société présents à cette assemblée générale.

L'assemblée générale a notamment approuvé la transformation de la Société en commandite par actions, la désignation de la société ALTAFI 2¹ en qualité de gérante et d'unique associée commanditée et la nomination de Mesdames Eliane Frémeaux et Léonore Reviron et de Messieurs Christian de Gournay, Jacques Nicolet et Dominique Rongier en qualité de membres du conseil de surveillance.

Elle a également décidé la modification de l'objet social et des dates d'ouverture et de clôture de ses exercices, ainsi que la suppression des droits de vote double attachés aux actions de la Société.

Une réduction de capital motivée par les pertes de la Société a en outre été décidée par l'assemblée générale. A la suite de cette opération, réalisée par voie de minoration de la valeur nominale des actions de la Société de 2 € à 1,12 €, le capital de la Société s'élève désormais à 1.502.260,48 €, divisé en 1.341.304 actions de 1,12 € de valeur nominale chacune.

Les nouveaux statuts de la Société adoptés par l'assemblée générale, ainsi que le résultat des votes et le texte du procès-verbal de l'assemblée générale seront disponibles sur le site internet de la Société.

¹ Société par actions simplifiée contrôlée et présidée par M. Alain Taravella

NR21

Société anonyme au capital de 1 502 260,48 euros
Siège social : 8, avenue Delcassé - 75008 PARIS
389.065.152 – RCS PARIS
LEI n° 969500CGTBE91NX76Q18
Euronext Paris - ISIN FR0004166155

INFORMATION MENSUELLE RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE DROITS DE VOTE ET D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Article 223-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers - Article L.233-6 II du Code de commerce

A Paris, le 3 octobre 2019

Date	Nombre total d'actions composant le capital social	Nombre total de droits de vote
30 septembre 2019	1 341 304	Théoriques : 1 341 304 Exercables* : 1 325 994

*déduction faite des actions auto détenues privées de droits de vote en vertu de l'article L.225-210 du Code de commerce.

Les statuts de la société NR 21 comportent sous l'article 12 une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux : « Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir une fraction du capital, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société égale ou supérieure à un pour cent (1%) ou un multiple de cette fraction jusqu'à 50 % du capital sera tenu de notifier à la société par lettre recommandée, au plus tard le quatrième (4^{ème}) jour de négociation suivant le franchissement de seuil, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les titres qui constituent l'excédent de la participation sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si le défaut a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins un pour cent (1%) du capital en font la demande dans les conditions prévues par la loi. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant »